

Loi Eckert

Règlementation sur les comptes bancaires inactifs et conséquences sur vos avoirs en compte

La Loi n°2014-617c du 13 juin 2014, dite « Loi Eckert », renforce l'encadrement juridique des comptes bancaires inactifs. Cette nouvelle réglementation institue une définition des comptes inactifs et met à la charge des établissements financiers un certain nombre d'obligations qui ont des conséquences sur vos avoirs.

A l'issue d'une période d'inactivité de 10 ans (3 ans pour les titulaires décédés), la loi prévoit qu'un compte inactif devra être transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Définition d'un compte inactif

Un compte bancaire est considéré comme inactif lorsqu'à l'issue d'une période de 12 mois, les deux conditions suivantes sont réunies :

- **Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération**, hors inscription d'intérêt et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.
- Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui **ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit** auprès de l'établissement pour ce compte ou pour un autre compte ouvert à son nom.

Le délai est porté à 5 ans pour les comptes de titres, comptes sur livret, comptes à terme et comptes ouverts dans le cadre de produits d'épargne.

Lorsque les sommes déposées sur ces types de comptes sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales ou conventionnelles (PEE et comptes à terme par exemple), la période de 5 ans commence à courir à la fin de la période d'indisponibilité.

En cas de décès du titulaire, l'inactivité est constatée lorsqu'à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès, aucun héritier ou ayant-droit ne s'est manifesté auprès de l'établissement.



Lorsque les sommes déposées sur ces types de comptes sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales ou conventionnelles (PEE et comptes à terme par exemple), la période de 5 ans commence à courir à la fin de la période d'indisponibilité.

En cas de décès du titulaire, l'inactivité est constatée lorsqu'à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès, aucun héritier ou ayant-droit ne s'est manifesté auprès de l'établissement.

Information des titulaires de comptes inactifs

L'établissement financier doit informer le titulaire du compte (ou ses ayants-droit dans le cas d'un titulaire décédé) si l'inactivité d'un compte est constatée à l'issue de la période, et ce afin de lui permettre de le réactiver.

Cette information intervient une première fois lorsque l'inactivité est constatée. Elle est ensuite renouvelée annuellement. Sans manifestation du titulaire à l'issue d'une période d'inactivité de 10 ans (3 ans pour les titulaires décédés), le compte est transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une dernière information est envoyée 6 mois avant l'expiration de ce délai.



Restons en contact ! Votre compte n'est pas considéré comme inactif si, au moins une fois dans l'année, vous avez contacté votre agence HSBC en France par téléphone, par courrier ou par e-mail, ou si vous vous êtes connectés à vos comptes via Internet ou l'application mobile.

Transfert des fonds à la Caisse des dépôts et consignations

Les avoirs sont conservés par l'établissement financier pendant 10 ans (3 ans pour les titulaires décédés) à compter de la date de la dernière opération (hors versements d'intérêts) ou de la dernière manifestation du titulaire.

S'ils n'ont pas été réclamés au cours de cette période, les comptes inactifs détenus par l'établissement financier sont clôturés et les avoirs sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Caisse des Dépôts et Consignations conserve ces avoirs pendant 20 ans (27 ans pour les titulaires décédés). Passé ce délai, s'ils n'ont pas été réclamés, ils sont définitivement acquis à l'État.

Dans le cas de comptes-titres ou de PEA, la banque a pour mission de vendre les titres avant de transférer le produit de la liquidation (en euros) à la Caisse des Dépôts et Consignations. L'établissement n'est pas responsable en cas de moins-value éventuelle générée par l'opération de liquidation.



La Caisse des Dépôts et Consignations est une institution autonome au service de l'intérêt général. Elle assure la conservation des fonds qui lui sont confiés et garantit la restitution du capital au(x) bénéficiaire(s) définitif(s).

Découvrir la Caisse des Dépôts et Consignations :
<http://www.caissedesdepots.fr/>.

Cas des coffres-forts inactifs

Un coffre-fort est considéré comme inactif en cas d'absence de manifestation du titulaire (ou des ayants-droit pour un titulaire décédé) ou d'opération sur un compte ouvert à son nom pendant 10 ans et si, à l'issue de cette période, les frais de location n'ont pas été payés au moins une fois.

Pendant les 20 années qui suivent la déclaration d'inactivité du coffre, l'établissement informe tous les 5 ans le titulaire (ou ses héritiers ou ayants-droit connus le cas échéant) des conséquences liées à l'inactivité du coffre-fort.

Au bout de 20 ans à compter de la date du premier impayé, l'établissement est autorisé à procéder à l'ouverture du coffre-fort. Le titulaire est informé de la mise en œuvre de cette procédure 6 mois avant l'expiration de ce délai.

Les titres sont liquidés et les biens vendus aux enchères publiques. Le produit de la vente réalisée est reversé à l'État, après déduction des frais annuels de location impayés, des frais d'ouverture du coffre et des frais de vente. Aucun transfert n'est effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations.

A propos des comptes inactifs depuis plus de 30 ans au 1^{er} janvier 2016

A compter du 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de la loi, et après information du client, les comptes dont l'inactivité est effective depuis plus de 30 ans seront liquidés et transférés à l'Etat.

Données personnelles

Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, qui est consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/protection-des-donnees/> et disponible sur simple demande auprès de toute agence HSBC en France.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à la réglementation applicable, tout consommateur dispose de la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition à démarchage téléphonique : www.bloctel.gouv.fr. Il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles.

Publié par HSBC Continental Europe

12/2020

Ce document est diffusé par

HSBC Continental Europe

Société Anonyme au capital de 491 155 980 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris

Siège social : 38, avenue Kléber - 75116 Paris Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance orias.fr) sous le n° 07 005 894.